

BGer 2C 587/2019 vom 25. Juni 2019

Bundesgericht, 2019-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_587_2019

FR: TF 2C 587/2019 du 25 juin 2019

IT: TF 2C 587/2019 del 25 giugno 2019

Regeste

Détention administrative en vue de renvoi | Droit de cité et droit des étrangers

Erwägungen

E. 1

Par décision du 7 septembre 2016, entrée en force le 27 septembre 2016, le Service de la population du canton de Vaud a prononcé le renvoi de A. _____, ressortissant tunisien. Par arrêt du 5 juin 2019, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal du canton de Vaud a rejeté le recours que l'intéressé avait déposé contre l'ordonnance du 20 mai 2019 du Tribunal des mesures de contrainte du canton de Vaud qui confirmait la décision de mise en détention en vue de renvoi pour une durée de 6 mois de l'intéressé rendue le 17 mai 2019 par le Service de la population du canton de Vaud.

E. 2

Par mémoire du 18 juin 2019, l'intéressé a déposé un recours auprès du Tribunal fédéral contre l'arrêt rendu le 5 juin 2019 par la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal du canton de Vaud. Il se plaint d'être empêché de se marier avec sa fiancée. Il demande l'assistance judiciaire et l'effet suspensif. Il conclut à ce que l'arrêt rendu le 5 juin 2019 soit réformé en ce sens qu'il est autorisé à demeurer en Suisse jusqu'à droit connu sur sa requête tendant au mariage et libéré immédiatement de toute détention. Par mémoire complémentaire du 21 juin 2019, l'intéressé expose qu'il a droit à une autorisation de séjour fondée sur son droit au mariage avec une suisse conformément à l'art. 12 CEDH.

E. 3

Le requérant se plaint d'une violation de l'art. 12 CEDH garantissant le droit au mariage. Il expose, en substance, que son projet de mariage avec une ressortissante suisse est en cours et qu'il serait disproportionné de le renvoyer en Tunisie pour qu'il finalise son projet de mariage depuis l'étranger.

E. 3.1

Selon la jurisprudence, le juge de la détention doit en principe uniquement s'assurer qu'une décision de renvoi existe, sans avoir à vérifier la légalité de cette dernière. Ce n'est que lorsque la décision traire ou nulle, que le juge de la détention peut, voire doit, refuser ou mettre fin à la détention administrative (arrêts 2C_105/2016 du 8 mars 2016 consid. 7; 2C_1177/2013 du 17 janvier 2014 consid. 2.2; 2C_941/2013 du 17 octobre 2013 consid. 3; 2C_168/2013 du 7 mars 2013 consid. 1.3.1). L'ATF 137 I 351 qui traite du droit d'obtenir, à certaines conditions, un titre de séjour pour se marier en Suisse en lien avec l'art. 12 CEDH et 14 Cst., relève du fond de l'affaire et ne peut être pris en considération pour l'examen de la légalité de la détention administrative en vue du renvoi.

E. 3.2

En l'espèce, le recourant n'expose pas, conformément aux exigences accrues de motivation de l' art. 106 al. 2 LTF , en quoi la décision du 7 septembre 2016 de l'autorité intimée prononçant le renvoi du recourant, qui est entrée en force, serait arbitraire. Il ne s'en prend pas non plus aux motifs qui ont conduit l'instance précédente à confirmer la détention en vue de renvoi.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent à l'irrecevabilité du recours en application de l' art. 108 al. 1 let. b LTF . La demande d'effet suspensif est devenue sans objet. Le recours était d'emblée dénué de chances de succès, de sorte que la demande d'assistance judiciaire est rejetée (cf. art. 64 LTF). Il se justifie de ne pas percevoir de frais de justice (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.